

Statuts

1. Titre :

Nom, Siège et Buts

Art. 1

Nom

- 1 Sous le nom de
VASOS FARES
Vereinigung aktiver Senior:innen- und
Selbsthilfeorganisationen der Schweiz
Fédération des Associations des
retraité-e-s et de l'entraide en Suisse
Federazione associazioni
pensionate:ti e d'autoaiuto in Svizzera
est constituée une fédération d'associations de retraité-e-s
et de l'entraide en Suisse, fondée sur les articles 60 et
suivants du CCS.

La FARES est indépendante des partis politiques,
confessionnellement neutre et sans buts lucratifs.

Siège

- 2 Le siège de la FARES est à Berne.

Art. 2

Buts

- 1 La FARES s'engage au niveau national.
- 2 Elle coordonne et encourage les activités et les initiatives de
ses membres concernant leurs intérêts économiques, sociaux
et culturels.
- 3 Pour intensifier et consolider son activité et sa présence, elle
peut adhérer à des organisations nationales ou
internationales, poursuivant des objectifs analogues, et
collaborer avec elles.
- 4 La FARES est une des deux organisations constituant le
Conseil Suisse des Aînés (CSA).

2. Titre :

Membres

Art. 3

Membres collectifs 1 Les membres collectifs de la FARES proviennent d'organisations poursuivant des objectifs analogues au niveau local, régional ou national.

Art. 4

Membres individuels 1 Des personnes peuvent devenir membres individuels de la FARES. Elles forment un groupe propre qui bénéficie des mêmes droits et devoirs que les autres organisations membres.

2 Un règlement, approuvé par l'assemblée des délégués, détermine le fonctionnement interne de l'organisation.

Art. 5

Membre d'honneur 1 En remerciement d'exceptionnels services rendus à la FARES, l'assemblée des délégués peut nommer une personne membre d'honneur.

Art. 6

Admission, Exclusion 1 Le comité est compétent pour l'admission, le refus et l'exclusion de membre.

2 En cas de désaccord, l'assemblée des délégués décide en dernier ressort.

3. Titre :

Organisation

Art. 7

Organes 1 Les organes de la FARES sont :
a) L'assemblée des délégués
b) Le comité
c) Les vérificateurs et les vérificatrices des comptes

Art. 8

Assemblée des délégués 1 L'assemblée des délégués (AD) est l'organe suprême de la FARES. La présidence, sans droit de vote, est assurée par le président/la présidente ou les co-présidents/co-présidentes, en cas d'empêchement, le vice-président.

AD ordinaire 2 L'assemblée des délégués ordinaire a lieu dans la première moitié de l'année. Elle peut aussi avoir lieu par voie de correspondance ou électroniquement.

Nombre de délégués des membres collectifs	3	<p>Le nombre de délégués en fonction du nombre de membres collectifs, comme suit :</p> <p>a) jusqu'à 100 membres : 1 délégué</p> <p>b) jusqu'à 500 membres : 2 délégués</p> <p>c) jusqu'à 1'000 membres : 3 délégués</p> <p>d) jusqu'à 5'000 membres : 4 délégués</p> <p>e) jusqu'à 10'000 membres : 5 délégués</p> <p>f) au-delà de 10'000 membres : 6 délégués</p>
Nombre de délégués des membres individuels	4	Le nombre de délégués du groupe des membres individuels est déterminé d'une manière analogue à l'alinéa 3 ci dessus.
Propositions	5	Les propositions des membres doivent parvenir au comité accompagnées de leur argumentation 30 jours avant l'AD.
Convocation	6	La convocation à l'AD et son ordre du jour doivent parvenir aux membres 21 jours avant l'AD.
Décisions	7	<p>Les décisions se prennent à la majorité relative des votes exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.</p> <p>Les modifications des statuts et la dissolution de la FARES requièrent une majorité qualifiée (Cf. art 12 + 13)</p>
Modalité de vote	8	<p>Les votations et les élections se manifestent à main levée. Sur demande d'au moins un cinquième des personnes présentes disposant du droit de vote, elles se font à bulletin secret.</p>
Composition	9	<p>L'assemblée des délégués se compose :</p> <p>a) des délégués des organisations membres</p> <p>b) des membres du comité (sans droit de vote pour le budget, les comptes et la décharge)</p> <p>c) les délégués et les membres suppléants du CSA</p> <p>Des invités peuvent prendre part à l'AD, sans droit de vote.</p>

Responsabilités	10	<p>L'assemblée des délégués dispose des pouvoirs suivants :</p> <p>a) Elections :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la présidence ou de la co-présidence et de la vice-présidence. <p style="padding-left: 40px;">La représentation des régions linguistiques doit être respectée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres du comité - du/de la responsable des finances - d'un/d'une représentant/représentante des groupes de travail de la FARES - des représentants /représentantes et de leurs suppléants au Conseil Suisse des Aînés (CSA) - des vérificateurs/trices des comptes, durée du mandat de 2 ans, réélection possible <p>b) Approbation des comptes annuels</p> <p>c) Approbation des différents rapports d'activité ainsi que de la décharge du comité</p> <p>d) Détermination du programme annuel</p> <p>e) Approbation du budget de l'année en cours</p> <p>f) Fixation de la cotisation annuelle</p> <p>g) Décisions sur les propositions et les recours</p> <p>h) Révision des statuts</p> <p>i) Dissolution de la FARES</p> <p>j) Approbation des règlements de la FARES.</p>
Objets des délibérations	11	<p>L'Assemblée des délégués ne se prononce que sur les objets figurant sur l'ordre du jour.</p> <p>Une modification de l'ordre du jour requiert la majorité des voix des délégués présents.</p>
Art. 9 AD extraordinaire	1	<p>Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée des délégués extraordinaire.</p>
	2	<p>Une assemblée des délégués extraordinaire peut également être convoquée si au moins un cinquième des organisations membres le demande par écrit avec les indications des sujets qui doivent y être traités.</p>
	3	<p>Les modalités définies à l'art 8 ci-dessus sont applicables lors des assemblées extraordinaires.</p>

Art. 10

Comité	1	Le comité est l'organe de conduite de la FARES.
Composition	2	Le comité se compose : <ul style="list-style-type: none">- de la présidence ou des co-présidents- de la vice-présidence- du/de la responsable des finances- de la présidence de la fraction et du co-président du CSA- d'un représentant des groupes de travail de la FARES- du secrétariat prenant part aux séances (sans droit de vote)
Durée des mandats	3	La durée des mandats des membres du comité est de 4 ans. Le renouvellement est possible 2 fois.
Responsabilité	4	Le comité est responsable de tous les objets qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe, selon les statuts, par exemple : <ul style="list-style-type: none">a) Représentation de la FARES auprès de tiersb) Exécution des décisions de l'assemblée des déléguésc) Mise en place de groupes de travail et définition de leur mandatd) Engagement de collaborateurs/collaboratricese) Elaboration du budget à l'intention de l'assemblée des déléguésf) Réduction ou dispense de la cotisation de membre dans des cas particuliers.
Groupes de travail / Fraction CSA/FARES	5	<ul style="list-style-type: none">a) Les groupes de travail de la FARES ont une fonction de conseil.b) La fraction FARES/CSA se rencontre pour discuter des objets traités au CSA et notamment pour formuler les propositions de la FARES au CSA.c) La fraction est formée du ou de la co-présidente du CSA, des délégués et des suppléants FARES au CSA.
Droit de signature	6	<ul style="list-style-type: none">a) Le droit de signature est exercé à deux par la présidence, voire par la vice-présidence.b) Pour les affaires financières par chèques postaux ou comptes bancaires, le/la responsable des finances signe individuellement.

4. Titre :

Finances

Art. 11

- | | | |
|----------------|---|--|
| Ressources | 1 | Les moyens financiers de la FARES comprennent :
a) les cotisations des membres
b) les contributions du CSA
c) les contributions de sponsors, les dons et les legs |
| Responsabilité | 2 | La fortune de la FARES est garantie par ses obligations. La responsabilité personnelle des délégués et des membres n'est pas engagée. |

5. Titre :

Dispositions diverses

Art. 12

- | | | |
|----------------------|---|---|
| Révision des statuts | 1 | Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée des délégués et à condition que la décision soit prise à la majorité des deux tiers des votants présents. |
|----------------------|---|---|

Art. 13

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Dissolution | 1 | La dissolution de la FARES peut être décidée par l'assemblée des délégués moyennant une majorité des deux tiers des voix exprimées. |
| Liquidation de la fortune | 2 | La même assemblée des délégués décide de la liquidation de la fortune moyennant la majorité simple des voix exprimées. |
| Don de la fortune | 3 | Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale libérée de l'assujettissement à l'impôt parce que visant des buts culturels, d'utilité publique ou publics, dont le siège est en Suisse. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont versés à une autre personne morale exonérée d'impôt parce que poursuivant des but d'utilité publique ou publics, dont le siege est en Suisse. |

Art. 14

- | | | |
|----------------------|---|--|
| Dispositions finales | 1 | Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 2 novembre 2016. |
| Validité | 2 | Ils entrent en vigueur lors de l'assemblée des délégués du 12 avril 2017.

La version allemande de ces statuts fait foi. |

Remplacement

3

Ces statuts remplacent les statuts du 28 octobre 1994 ainsi que les révisions du 5 mai 2000, 4 avril 2006, 25 avril 2007 et 25 novembre 2009.

Révisions partielles : Les statuts ont été modifiés en trois points en novembre 2020 : Art. 8.2, 8.10a et 13.3, complété par l'Art.10.4. lit. f, le 6 octobre 2021 et adapté concernant l'Art. 1 le 20 mai 2022.

Pour l'assemblée des délégués :

La présidence

A handwritten signature in black ink that reads "Beatrix Heim". The script is cursive and fluid.

Bea Heim, coprésidente